

EXTRAIT DU REGISTRE COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le seize février, à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle de Surdon (Macé) sous la présidence de M. Jean-Pierre FONTAINE, Président.

Présents : MMES BETTEFORT Stelliane, BIDAULT Martine, LAHIGUERA Angélique, LECAMUS Florence, LEMOINE Martine, LEROY Pascale, LUBRUN Laurence, MALEWICZ-LABBÉ Marie-Caroline, MESNEL Elisabeth, MEYER Martine, PERSEHAYE Christel, TINOIS Marie-Claude, MM. CHATEL Jacques, CORU Vincent, DUVAL Claude, EGRET Fabrice, FLEURIEL Patrick, FONTAINE Jean-Pierre, GRASLAND Yves, d'HARAMBURE Guy-Raoul, HUGUIN Patrick, LE CARVENNEC Eric, LEROY Michel, LEVESQUE Michel, MAACHI Mostefa, MAUSSIRE Jacques, QUELLIER Serge, RENOUARD Eric, ROBIEUX Christophe, ROGER Damien, SAUVAGET Jean-Paul, SOREL Damien, TAUPIN Jean-Marie, TESSIER Michel, VINET Paul

Excusés avec pouvoir : Mme DEBACKER Hélène (pouvoir donné à M. SAUVAGET Jean-Paul), Mme LAMBERT Pamela (pouvoir donné à M. EGRET Fabrice), Mme PUITG Reine-Marie (pouvoir donné à M. HUGUIN Patrick), M. LELOUP Christian (pouvoir donné à M. CHATEL Jacques).

<u>Nombre de délégués en exercice</u> :	<u>Quorum</u> :	<u>Nombre de délégués présents</u> :	<u>Nombre de votants</u> :
42	22	35	39

L'Assemblée étant légalement constituée, Monsieur le Président ouvre la séance.

Ordre du jour :

Affaires Générales

1. Désignation d'un(e)secrétaire de séance
2. PV du 15 décembre 2022
3. Compte-rendu des décisions

Finances

4. Amortissements
5. Fonds de concours

Déchets ménagers et assimilés

6. Présentation de l'étude sur le tri à la source des Biodéchets et la tarification incitative

Autres domaines de compétences

7. Informations et questions diverses

Affaires Générales

1. Désignation d'un(e)secrétaire de séance

Mme Laurence LUBRUN est désignée secrétaire de séance.

2. PV du 15 décembre 2022

Le procès-verbal du 15 décembre 2022 a été adressé à tous les délégués
Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2022 est adopté à l'unanimité et signé par le Président et la secrétaire de séance.

3. Compte-rendu des décisions

Délibération DEL-2023-02-01 - Compte rendu de décisions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,

Vu la délibération n° 58/2020 en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

Vu la lecture en séance du compte rendu des décisions :

DECISION n°2022-11-75 du 30 novembre 2022 - Prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (hors déchets issus des lampes) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, a été mise en place par la Communauté de Communes des Sources de l'Orne.

L'arrêté du 27 octobre 2021 *portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques* modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés

par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ECOLOGIC et ECOSYSTEM ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

La Communauté de Communes des Sources de l'Orne souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Améliorer l'image de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne ;
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment *via* des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes des Sources de l'Orne souhaite conclure, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022.

Il convient donc de :

- Constaté la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la Communauté de Communes des Sources de l'Orne pour les DEEE, hors déchets issus des lampes, étant précisé qu'OCAD3E règlera à la Communauté de Communes des Sources de l'Orne, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de cette ancienne convention qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, hors déchets issus des lampes, de la protection du gisement de DEEE, hors déchets issus des lampes et au titre de la communication pour les DEEE, hors déchets issus des lampes afférents à la période antérieure au 1er juillet 2022 ; autoriser, en conséquence la signature avec OCAD3E de l'« *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » ci-joint ; approuver le « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » ci-joint ;
- Autoriser la signature de ce contrat avec ECOSYSTEM qui est tenu d'assurer, à compter du 1er juillet 2022, auprès de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par elle, la reprise des DEEE, hors déchets issus de lampes ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Communauté de Communes des Sources de l'Orne et en conséquence d'exécuter ledit contrat, en présence de ECOLOGIC qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si ECOLOGIC devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place de ECOSYSTEM la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par la collectivité et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes collectés par elle.

A cet égard, il convient d'indiquer que l'article 5 du contrat susmentionné prévoit que si ECOLOGIC devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'exécuter le contrat, en lieu et place de ECOSYSTEM, ces deux éco-organismes concluraient, à cette fin, un contrat de cession dudit contrat, la Communauté de Communes des Sources de l'Orne donnant par avance son accord à la cession du contrat entre ECOSYSTEM et ECOLOGIC.

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;
- VU la délibération n° 58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,
- VU La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- VU La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- VU Les articles L.541-10, L.541-10-2, R.541-102, R.541-104, R.541-105 du Code de l'environnement,
- VU La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- VU L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- VU L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

- VU le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021*»,
- VU Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022*»,

CONSIDERANT que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

DECIDE

Article 1 : de constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E ;

Article 2 : de signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

Article 3 : d'approuver le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ;

Article 4 : de signer le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec ECOSYSTEM, en présence de ECOLOGIC qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Orne ;
- Mme la Trésorière de MORTAGNE AU PERCHE, receveur communautaire ;

DECISION n°2022-11-76 du 30 novembre 2022 - Prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, a été mise en place par la Communauté de Communes des Sources de l'Orne.

L'arrêté du 27 octobre 2021 *portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques* modifiée, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ECOSYSTEM est agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

La Communauté de Communes des Sources de l'Orne souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Améliorer l'image de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne ;
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment *via* des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes des Sources de l'Orne souhaite conclure, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er juillet 2022.

Il convient donc de :

- Constaté la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la Communauté de Communes des Sources de l'Orne pour les déchets issus des lampes ; autoriser, en conséquence la signature avec OCAD3E de l'« *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » ci-joint ;
- Approuver le « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ;
- Autoriser la signature de ce contrat avec ECOSYSTEM.

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;

- VU la délibération n° 58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,
- VU La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- VU La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- VU Les articles L.541-10, L.541-10-2, R.541-102, R.541-104, R.541-105 du Code de l'environnement,
- VU La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- VU L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- VU L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- VU le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* »,
- VU Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* »,
- CONSIDERANT que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

DECIDE

Article 1 : de constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » anciennement conclue entre OCAD3E

Article 2 : de signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » dont un exemplaire est annexé à la présente décision ;

Article 3 : d'approuver le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ;

Article 4 : de signer avec ECOSYSTEM le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » dont un exemplaire est annexé à la présente décision et qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Orne ;
- Mme la Trésorière de MORTAGNE AU PERCHE, receveur communautaire ;

DECISION n°2022-11-77 du 16 novembre 2022 - Création de poste – Commune d'Almenêches

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;
- VU la délibération n° 58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,
- VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
- VU Le budget de la Collectivité,
- VU Le tableau des effectifs

DECIDE

Article 1 : Création de poste

La création à compter du 1^{er} septembre 2022, d'un poste d'Adjoint Technique Territorial, à temps non complet, à raison de 04h01/35^{ème} hebdomadaire, soit 4.01 centièmes d'heures, pour exercer les missions d'agent accompagnant au transport scolaire d'Almenêches.

Article 2 : Recrutement

Par dérogation, les emplois ci-dessus pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

L332-8 3°3°4 : Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Article 3 : Rémunération

En cas de recours à des agents contractuels en application des dispositions ci-dessus énoncées, ces derniers exerceront les fonctions définies précédemment.

Leur niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Catégorie C
- Echelle C1
- Entre l'IB 367 et 432

Article 4 : Transmission

La présente décision sera transmise à :

- Mme le Préfet de l'Orne ;
- Mme la Trésorière de MORTAGNE AU PERCHE, receveur communautaire ;

DECISION n°2022-12-78 du 16 décembre 2022 - Vente d'un véhicule utilitaire à M. Damien CAMUS

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;

VU la délibération n° 58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

DECIDE

Article 1 : La vente, pour pièces, du véhicule utilitaire Peugeot Expert immatriculé BD-283-CY à Monsieur Damien CAMUS domicilié La Picarderie à Sées, pour un montant de 500 €.

Article 2 : Cette recette sera imputée sur l'article 7788 « produits exceptionnels »

Article 2 : La présente décision sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Orne ;
- Mme la Trésorière de MORTAGNE AU PERCHE, receveur communautaire ;

DECISION n°2023-01-01 du 3 janvier 2023 - Subvention d'équilibre du budget général vers le budget annexe petite enfance pour l'année 2022

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;

VU la délibération n° 58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

CONSIDERANT qu'il convient de combler le déficit de fonctionnement du budget annexe Petite Enfance par une subvention d'équilibre,

DECIDE

Article 1 : Pour l'année 2022, une subvention d'équilibre de la somme de 77 039 € est versée par le budget général sur le budget annexe Petite Enfance.

Article 2 : La présente décision sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Orne ;
- Mme la Trésorière de MORTAGNE AU PERCHE, receveur communautaire ;

DECISION n°2023-01-02 du 6 janvier 2023 - Délégation du Droit de Prémption Urbain à M. MAACHI, maire de Sées, pour la DIA 61 464 23 A0001 concernant le bien sis 36 rue Billy à SEES

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;
- VU la délibération n° DEL-2022-10-87 du Conseil Communautaire en date du 13 octobre 2022 relative à l'exercice du Droit de Prémption Urbain et autorisant le Président à déléguer ponctuellement, par voie de décision, l'exercice du droit de prémption urbain aux communes qui en feraient la demande pour la réalisation d'une opération d'intérêt communal
- VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner DIA 61 464 23 A0001 concernant le bien sis 36 rue Billy à SEES (sections AE 164 et AE 606), qui a été transmise à la Communauté de Communes le 3 janvier 2023 et le souhait de la commune de Sées de préempter ce bien afin d'y réaliser un projet d'intérêt urbain (création d'un parking et aménagement au cœur de Ville afin de développe des activités pour les jeunes, des manifestations culturelles à vocation intercommunale)

DECIDE

Article 1 : Par la présente, le Président, ayant reçu délégation du Conseil Communautaire et au nom de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne, délègue à Monsieur MAACHI, maire de Sées, l'exercice du Droit de Prémption pour la Déclaration d'Intention d'Aliéner DIA 61 464 23 A0001 concernant le bien sis 36 rue Billy à SEES (sections AE 164 et AE 606).

Article 2 : La présente décision sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Orne ;
- Mme la Trésorière de MORTAGNE AU PERCHE, receveur communautaire ;

DECISION n°2023-01-03 du 16 janvier 2023 - Marché de travaux pour l'éco-réhabilitation performante d'un bâti ancien à vocation de bureaux à Sées (61500) - Déclaration sans suite

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;
- VU la délibération n° 58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,
- VU la consultation relative au marché à procédure adaptée concernant les travaux pour l'éco-réhabilitation performante d'un bâti ancien à vocation de bureaux à Sées
- VU l'article R2185-1 du Code de la Commande publique qui énonce le principe selon lequel l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite.

CONSIDERANT qu'une première consultation pour ces travaux a eu lieu en octobre 2021, qui a dû être déclaré infructueuse pour plusieurs raisons (lots non pourvus, aucune mise en concurrence, des offres jugées inacceptables par leurs prix nettement supérieurs à l'estimation)

CONSIDERANT qu'une seconde consultation, objet de la présente délibération, a été lancée en septembre 2022 et qu'à l'issue de cette dernière, les offres reçues sont encore bien supérieures au budget prévu.
CONSIDERANT dès lors que le surcoût économique induit serait trop important par rapport au budget que la Communauté de Communes peut y allouer.

DECIDE

Article 1 : Le marché à procédure adaptée concernant les travaux pour l'éco-réhabilitation performante d'un bâti ancien à vocation de bureaux à Sées est déclaré sans suite,

Article 2 : L'ensemble des entreprises ayant remis une offre pour ces lots sera informé de cette décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Orne ;
- Mme la Trésorière de MORTAGNE AU PERCHE, receveur communautaire ;

DECISION n°2023-01-04 du 16 janvier 2023 - Convention individuelle de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le TE61 pour le génie civil des travaux d'éclairage public « La Petite Mortrée » à Mortrée

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;
- VU la délibération n° 58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,
- VU la délibération n°35/2015 du 16 mars 2015 et la convention cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre des travaux d'éclairage public situés au lieu-dit « La Petite Mortrée » à Mortrée, la Communauté de Communes accepte de déléguer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de génie civil au Te61 (Territoire d'Energie Orne).

Article 2 : Les travaux concernent l'étude détaillée (y compris le géoréférencement), les travaux de terrassement, la fourniture et la pose de fourreaux d'éclairage public, la dépose de l'ancien matériel et de l'armoire, auxquels s'ajoute la maîtrise d'œuvre. La part revenant à la CdC est estimée à 885,00 € TTC y compris la maîtrise d'œuvre.

Article 3 : Les modalités de cette délégation de maîtrise d'ouvrage font l'objet d'une convention individuelle avec le Syndicat d'Energie de l'Orne (TE61), telle qu'annexée à la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Orne ;
- Mme la Trésorière de MORTAGNE AU PERCHE, receveur communautaire ;

DECISION n°2023-01-05 du 27 janvier 2023 - Marché de travaux - Renouvellement de canalisations d'adduction en eau potable - Attribution

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;
- VU la délibération n° 58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,
- VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 26 janvier 2023 ;

DECIDE

Article 1 : Le marché de travaux pour le renouvellement de canalisations d'adduction en eau potable est attribué à l'entreprise FLORO TP, pour son offre en variante, pour un montant de 165 230,25 € HT (198 276,30 € TTC).

Article 2 : La présente décision sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Orne ;
- Mme la Trésorière de MORTAGNE AU PERCHE, receveur communautaire ;

DECISION n°2023-01-06 du 31 janvier 2023 - Marché de travaux de construction du Pôle de Santé à Sées - Avenant n°1 au lot n°6 « Plâtrerie - Isolation »

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;
- VU la délibération n° 58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,
- VU le lot n°6 « Plâtrerie - Isolation » du marché de travaux de construction du Pôle de Santé à Sées notifié le 5 juillet 2021
- VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 26 janvier 2023 ;

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°1 au lot n°6 « Plâtrerie - Isolation » du marché de travaux de construction du Pôle de Santé à Sées, ayant pour objet des travaux en plus-value et représentant une plus-value totale d'un montant de 11 000 € HT (10 780,00 € HT pour le pôle de santé + 220,00 € HT pour la chaufferie) est accepté.

Il porte le montant total du lot n°6 du marché à 176 376,67 € HT (211 652,00 € TTC).

Article 2 : La présente décision sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Orne ;
- Mme la Trésorière de MORTAGNE AU PERCHE, receveur communautaire ;

DECISION n°2023-01-07 du 31 janvier 2023 - Convention avec le SDIS de l'Orne pour d'entretien des espaces verts du Centre de Secours de Mortrée

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;
- VU la délibération n° 58/2020 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président en application de l'article L.5211-10 du CGCT,

DECIDE

Article 1 : La convention relative à l'entretien des espaces verts du Centre de Secours de Mortrée, entre la Communauté de Communes des Sources de l'Orne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne est acceptée.

Article 2 : Ladite convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1er juillet 2023 et jusqu'au 30 juin 2027.

Article 3 : Elle donne lieu au versement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'une somme forfaitaire annuelle de 800 € TTC.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Orne ;
- Mme la Trésorière de MORTAGNE AU PERCHE, receveur communautaire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **prend acte** du compte rendu des décisions.

Finances

4. Amortissements

Délibération DEL-2023-02-02
Modification de la méthode d'amortissement des immobilisations au 1er janvier 2023

L'amortissement des immobilisations est une technique comptable permettant, chaque année, de constater forfaitairement l'amoidrissement de la valeur de certaines catégories d'immobilisations figurant au bilan, et donc de réserver des ressources pour en assurer le renouvellement.

Le champ d'application des amortissements, ainsi que les règles applicables aux amortissements des communes sont définis par l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté de Communes des Sources de l'Orne calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1.

L'amortissement prorata temporis est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Communauté de Communes.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux achats réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est proposé que les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, soient amortis en une seule fois l'année suivant leur mise en service, et que les biens ayant fait l'objet d'une même commande, mais qui sont facturés séparément alors que leur suivi individualisé ne présente pas d'intérêt, soient considéré comme acquis par lot et bénéficient d'un numéro d'inventaire unique et de la même durée d'amortissement.

Enfin, certaines imputations comptables en M57 sont différentes de celles de la nomenclature M14 utilisées jusque maintenant, il est donc proposé au Conseil Communautaire d'acter les durées d'amortissement pour le budget principal, le budget annexe « TEOM » et le budget annexe « Petite Enfance », selon le tableau suivant :

Articles budgétaires	Types de biens	Durées d'amortissement
Biens de faible valeur inférieure à 500 € (seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an)		1 an
Immobilisations incorporelles		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2041411	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
2041412	Subventions d'équipement versées pour le financement des biens immobiliers ou des installations	15 ans

2041512	Subventions d'équipement versées pour le financement des bâtiments et installations	15 ans
2041581	Subventions d'équipement versées pour le financement des biens mobiliers, matériel et études	15 ans
2041582	Subventions d'équipement versées pour le financement des bâtiments et installations	15 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements	15 ans
21312	Bâtiments scolaires	10 ans
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions bâtiments publics	10 ans
2138	Autres constructions – Bâtiments légers, abri	10 ans
21538	Installations réseaux divers – Autres réseaux	15 ans
215731	Matériel roulant de voirie	8 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5 ans
21578	Autre matériel technique	3 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	6 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique – Matériel	10 ans
21828	Autres matériels de transport	7 ans
21831	Matériel informatique scolaire	3 ans
21838	Autre matériel informatique	3 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires – Valeur comprise entre 501 € et 1 500 €	3 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires – Valeur supérieure à 1 500 €	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers – Valeur comprise entre 501 € et 1500 €	3 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers – Valeur supérieure à 1 500 €	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles – Matériels classiques – Valeur comprise entre 501 € et 1500 €	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles – Matériels classiques – Valeur supérieure à 1 500 €	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles – Coffre fort	20 ans
2188	Autres immobilisations corporelles – Installations et appareil de chauffage	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles – Appareil de levage-ascenseurs	20 ans
2188	Autres immobilisations corporelles – Equipement de garage et ateliers	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles – Equipements des cuisines	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles – Equipements sportifs	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles – Installations de voirie	20 ans
2188	Autres immobilisations corporelles – Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans

2188	Autres immobilisations corporelles – Agencement et aménagement de bâtiments, installation électrique et téléphonique	6 ans
2188	Autres immobilisations corporelles – Signalisation	8 ans

Pour les budgets M4 et M49, il n’y a pas de modification de la méthode, ni des cadences d’amortissement. La méthode employée reste l’amortissement linéaire à partir de l’année suivant l’acquisition ou la réalisation de l’immobilisation.

Budget Patrimoine Locatif et Photovoltaïque : nomenclature M4

Patrimoine Locatif

Articles budgétaires	Types de biens	Durées d’amortissement
2131 - 2135	Acquisition et travaux de la boucherie de Mortrée et d’Almenêches, boulangerie d’Essay	33 ans
2131 - 2135	Acquisition et travaux épicerie d’Almenêches, bâtiments zone des Vaux, Rallye-Cross, salon de coiffure, centre d’activités, bâtiments ZI Sées	25 ans
2131	Agencement de la boucherie d’Almenêches	15 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements	15 ans
2188	Matériel de la boucherie de Mortrée et boulangerie d’Essay	12 ans

Budget Photovoltaïque

Article budgétaire	Type de bien	Durée d’amortissement
2153	Panneaux photovoltaïques	15 ans

Budgets Assainissement collectif / SPANC / Eau Potable : nomenclature M49

Pour les dépenses « communes »

Articles budgétaires	Types de biens	Durées d’amortissement
2184	Mobilier – Biens de faible valeur : inférieure à 500 €	1 an
2184	Mobilier – Biens de valeur comprise entre 501 € à 1 500 €	3 ans
2184	Mobilier – Biens de valeur supérieure à 1 500 €	10 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2182	Véhicule	7 ans
2031	Frais d’étude, de recherche et de développement	5 ans

Assainissement collectif

Articles budgétaires	Types de biens	Durées d'amortissement
21532 - 21562	Réseaux	30 ans
21532 - 21562	Stations	25 ans
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	10 ans
2188	Matériel	10 ans

Eau potable

Articles budgétaires	Types de biens	Durées d'amortissement
21531 - 21561	Réseaux - Réhabilitations	40 ans
21531 - 21561	Réseaux – Autres travaux	20 ans
2151	Branchements, travaux	20 ans
2188	Matériel et outillage technique	10 ans
21311	Bâtiments ferme Foulon	30 ans
2138	Travaux aménagement et rénovation ferme	20 ans
2188	Tracteur	8 ans
2188	Matériel agricole (irrigation, serres, ...)	7 ans
2188	Petit matériel agricole	3 ans

Principe d'amortissement des subventions sur tous les budgets : s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

Article 1^{er} : d'abroger les délibérations n° 65/2019 du 28 mai 2019 et n° 100/2020 du 8 octobre 2020 concernant les durées d'amortissement ;

Article 2 : de calculer l'amortissement pour les budgets dépendant de la nomenclature M57, pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis dès la date de mise en service du bien, de valider la liste des immobilisations qui font l'objet d'un amortissement ainsi que les durées d'amortissement proposées ci-dessus ;

Article 3 : d'amortir en une seule année les biens d'une valeur unitaire inférieur à 500 €, l'année suivant leur mise en service ;

Article 4 : de considérer que les biens ayant fait l'objet d'une même commande mais qui sont facturés séparément, alors que leur suivi individualisé ne présente pas d'intérêt, soient considérés comme acquis par lot et bénéficient d'un numéro d'inventaire unique et de la même durée d'amortissement ;

Article 5 : d'appliquer ce changement de méthode comptable à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le budget principal, les budgets annexes « TEOM » et « Petite enfance », sans retraitement des exercices clôturés, ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Article 6 : de conserver la méthode d'amortissement linéaire à partir de l'année suivant l'acquisition ou la réalisation de l'immobilisation, pour les budgets dépendant des nomenclatures M4 et M49.

5. Fonds de concours

Délibération DEL-2023-02-03 - Fonds de concours

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L5214-16 V, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que des travaux donnant lieu à fonds de concours vont être réalisés sur différentes communes et **demande au Conseil** d'accepter le versement d'un fonds de concours de ces communes, selon le principe suivant : Le fonds de concours interviendra à hauteur de 50 % du montant des travaux restant à la charge de la Communauté de Communes après déduction du FCTVA et des éventuelles subventions.

Le plan de financement de ces travaux et le montant des fonds de concours y afférant est détaillé en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **accepte** la mise en place de ces fonds de concours.

Annexe à la délibération n° DEL-2023-02-03 du 16 février 2023							
FONDS DE CONCOURS POUR LES PROJETS EN COURS							
PROJETS	MONTANT TRAVAUX ET MAITRISE D'ŒUVRE NOTIFIÉS TTC	FCTVA	MONTANT FCTVA DEDUIT	MONTANT SUBVENTIONS	MONTANT RESIDUEL (hors FCTVA et subventions)	PART CDC	FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE
		16,404%				50%	50,00%
Fonds de concours des communes vers la CDC							
Francheville - Travaux de voirie 2022	5 903,69 €	968,44 €	4 935,25 €	0,00 €	4 935,25 €	2 467,63 €	2 467,62 €

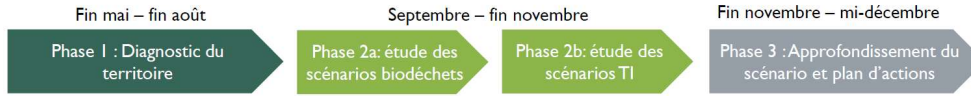
Déchets ménagers et assimilés

6. Présentation de l'étude sur le tri à la source des Biodéchets et la tarification incitative

L'étude menée par le groupement composé des cabinets VERDICITE et SEMAPHORES et portant d'une part sur l'instauration du tri à la source des Biodéchets et d'autre part sur la tarification incitative est présentée par Mme MALEWICZ-LABBE, Vice-présidente, et Mme BOULE, technicienne du service Déchets.

LE DÉROULÉ DE L'ÉTUDE

ETUDE TARIFICATION INCITATIVE ET INSTAURATION DU TRI À LA SOURCE DES BIODECHETS



VERDICITÉ

Bureau d'études spécialisé en gestion et prévention des déchets pour la gestion de la mission globale et l'élaboration de la stratégie d'harmonisation et d'optimisation du service.

SEMAPHORES
GROUPE ALPHA

Cabinet d'expertise et de conseil en particulier auprès du secteur public. Depuis plus de 35 ans, notre cabinet porte conseil, expertise et aide à la décision, aux acteurs de l'intérêt public sur les territoires

DE QUOI PARLE-T-ON ? 2

TARIFICATION INCITATIVE



- La facturation devient un levier incitatif pour réduire la production de déchets
- Solution de réduction des ordures ménagères

TRI À LA SOURCE DES BIODECHETS

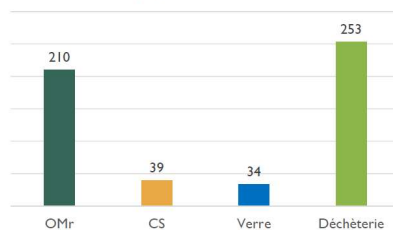


- Obligation réglementaire de la loi AGEC au 1^{er} janvier 2024
- Solution de réduction des ordures ménagères
- Gestion vertueuse des biodéchets en ressources

PHASE I : DIAGNOSTIC

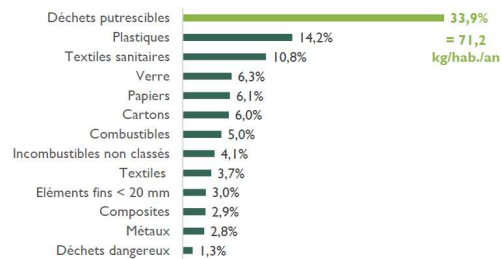
ANALYSE DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

La production de déchets (kg/hab) en 2022



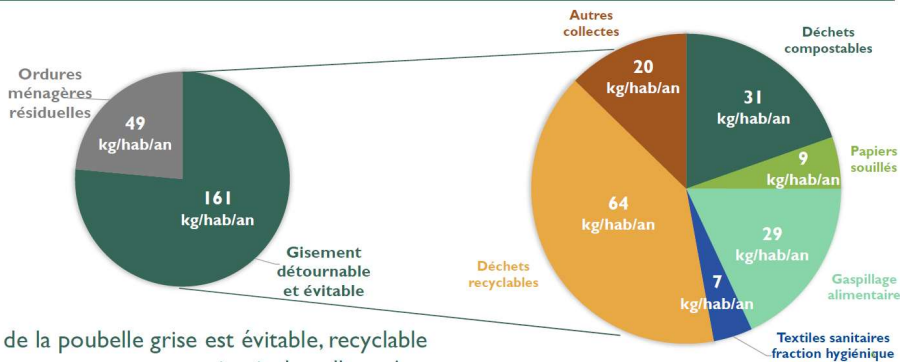
- OM au dessus de la moyenne nationale rurale (192 kg/hab/an)
- CS en dessous de la moyenne nationale rurale (47 kg/hab/an)
- Verre en dessous de la moyenne nationale rurale (40 kg/hab/an)

Caractérisations des OMR en 2022
Composition des OMR par catégorie (%)



- Les déchets putrescibles représentent 893 T/an
- 40% sont du gaspillage alimentaire et 44% sont compostables !
- Les professionnels représentent 30% du gisement

CAMPAGNE DE CARACTERISATION DES OMR



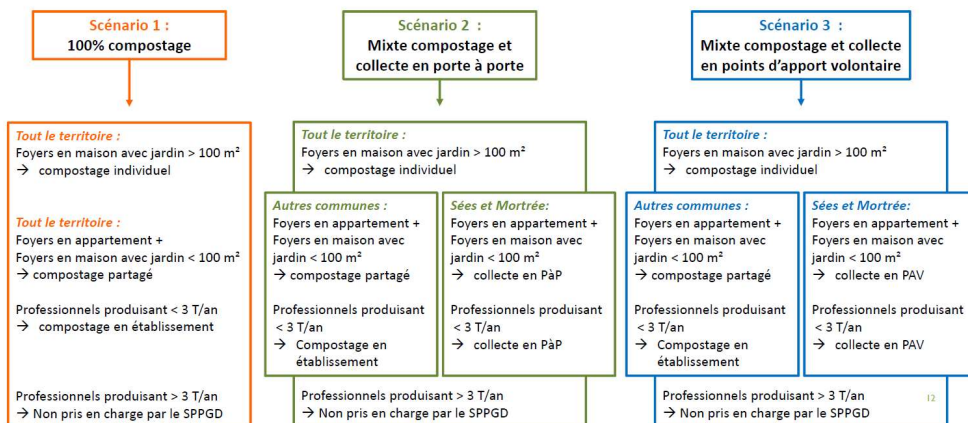
75% de la poubelle grise est évitable, recyclable ou concerne un autre circuit de collecte !

PHASE 2 A : TRI À LA SOURCE DES BIODÉCHETS

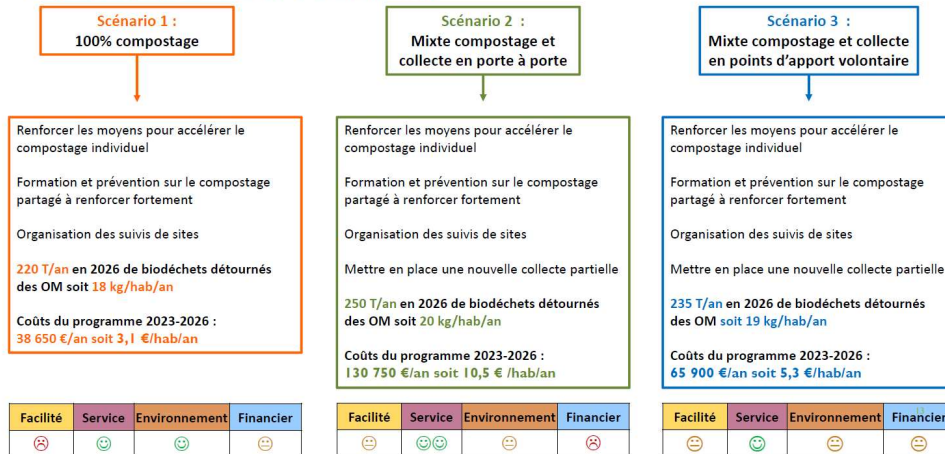
LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS DU TRI DES BIODÉCHETS



PRÉSENTATION DES 3 SCÉNARIIS

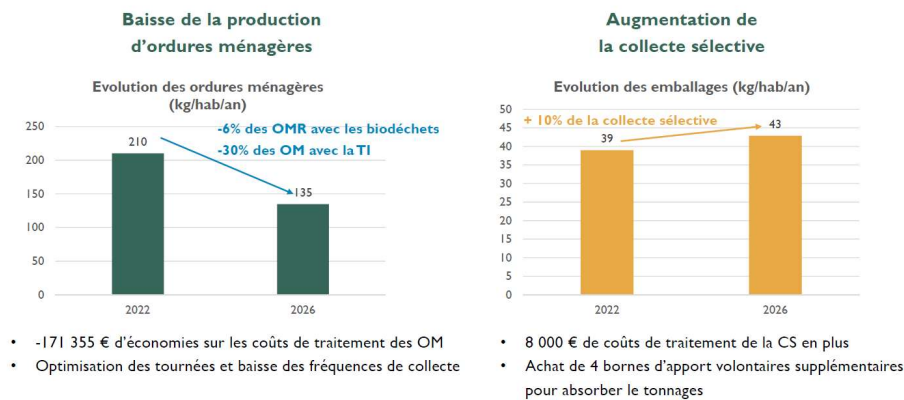


PRÉSENTATION DES 3 SCÉNARIIS



PHASE 2 B : TARIFICATION INCITATIVE

IMPACTS TECHNIQUES ET FINANCIERS DE LA TARIFICATION INCITATIVE



IMPACTS TECHNIQUES ET FINANCIERS DE LA TARIFICATION INCITATIVE



*dont 24 000 € de bacs pour les professionnels

16

IMPACTS TECHNIQUES ET FINANCIERS DE LA TARIFICATION INCITATIVE

Moyens humains à prévoir pour la tarification incitative



Enquête de dotation
370 jours de travail soit 1,8 ETP
ou 3 mois à 6 personnes



Chef de projets
1 jour par semaine en 2023 et 2024
1,5 jours par semaine en 2025 et 2026



Distribution des bacs et des badges
90 jours de travail soit 0,65 ETP
ou 3 semaines à 6 personnes



Personnel administratif
En TEOMI : facturation, suivi, gestion des contentieux
En REOMI : facturation, suivi, gestion des contentieux



Ambassadeur du tri
0,6 ETP en 2025 et 2026



Nettoyage dépôts sauvages
2 heures par semaine en 2025 et 2026



Renfort téléphonique
4 semaines de présence pour la
période de réception des premières
factures à blanc et réelles



Gestion des bacs (changement de bacs / de foyer)
2 heures par semaine

17

IMPACTS TECHNIQUES ET FINANCIERS DE LA TARIFICATION INCITATIVE

	N-3	N-2	N-1 (facturation à blanc)	N (facturation réelle)	Reste à amortir après N	TOTAL
Fonctionnement (collecte, communication, moyens humains, traitement...)	21 600 €	50 500 €	110 000 €	111 100 €		293 200 €
Investissements (bacs, contrôle d'accès, logiciel...)	- €	51 000 €	61 000 €	61 000 €	224 000 €	397 000 €
Economies induites par la baisse des tonnages OMR	- €	- 26 100 €	- 84 500 €	- 171 500 €		- 282 100 €
TOTAL dépenses en €/an	21 600 €	75 400 €	86 500 €	49 341 €		
TOTAL dépense en €/hab/an	1,7 €	6,0 €	6,9 €	0,1 €		

→ Aides mobilisables ADEME/Région : forfait de 10 €/hab soit 125 000 €

18

LES 3 SCÉNARIOS DE TARIFICATION INCITATIVE

Scénario 1 – Scénario tendanciel TEOM sans part incitative

- Un statu quo dans le mode de facturation du SPGD...
 - Les contribuables / usagers du service continuent de payer une TEOM assise sur leur valeur locative, avec un taux qui varie selon le niveau de service dont ils bénéficient (zonage).
- ... Mais une hausse inévitable des taux de TEOM (sans subvention du budget principal) induite par l'augmentation en cours et à venir de la TGAP et des charges techniques du service (tri à la source des biodéchets, coût de l'énergie, changement des modalités de collecte...)

Scénario 2 – Scénario TEOMi + RS

- L'introduction d'une part variable incitative appliquée à l'utilisation du service par l'usager, mesurée par le poids de déchets présentés, par leur volume et/ou par le nombre de levées de bacs ou d'ouvertures de tambours, selon la situation de chacun.
- Une part fixe (abonnement au service + forfait) assise sur les valeurs locatives (taux de TEOM x 50 % valeur locative) issues du fichier de bases foncières.
- L'application d'une redevance spéciale à destination des non-ménagers.

Scénario 3 – REOMi

- Une redevance calculée en fonction du service rendu, associée à une approche « redevable » (tous les foyers usagers du service) et non plus « contribuables » (foncier bâti).
- Une obligation d'équilibre financier du service (couverture complète des charges par la REOMi)

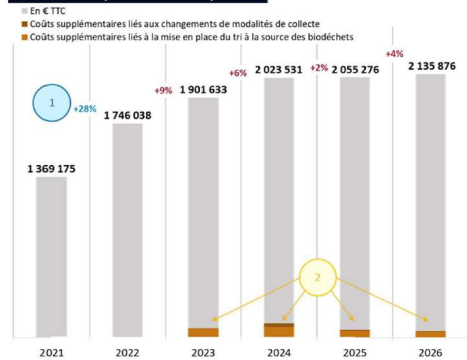
NOTRE APPROCHE

- Pour tous les scénarios, les grilles tarifaires qui seront simulées ont vocation à couvrir le budget avec des hypothèses prudentes sur les paramètres (nombre d'usagers, production d'OMR).
- Elles se veulent lisibles, faciles à comprendre pour l'usager et simple d'application pour les services.
- Les différences entre les usagers sont fondées sur des situations objectives (niveau de service, composition du foyer...) et ne doivent pas être sources de contestations.

19

LES DÉPENSES RÉELLES D'EXPLOITATION DU SERVICE DÉCHETS

Évolution des dépenses réelles d'exploitation

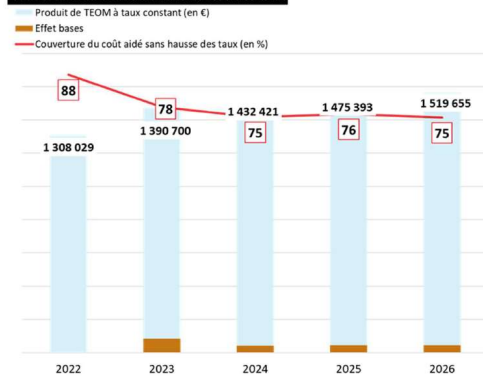


- 1 Dès 2022, on observe une hausse de 28 % des dépenses réelles d'exploitation (**coût complet**), en lien avec :
- La reprise de la collecte sur les 9 communes du SITCOM ;
 - Les nouveaux marchés de prestation de collecte (+ 496 K€ pour 2022) et la hausse de la TGAP intégrée dans la facturation ;
 - Les hypothèses d'augmentation des charges prises (voir supra).
- Hors charges exceptionnelles, et en prenant en compte la disparition de la participation versée au SITCOM du fait de la sortie du syndicat (332 K€ en 2021), le **coût net supplémentaire d'exploitation** entre 2021 et 2022 est évalué à + 377 K€.

- 2 En plus des hypothèses d'évolution à la hausse des différents postes, l'augmentation des charges est liée à deux facteurs principaux :
- Les coûts supplémentaires induits par la **mise en place du tri à la source des biodéchets** (68 K€ par an en moyenne entre 2023 et 2026) ;
 - Les changements de modalités de collecte des OMR avec le **passage de trois communes en porte-à-porte** (14 K€ par an en moyenne entre 2024 et 2026).

COUVERTURE DU COÛT AIDÉ PAR LES CONTRIBUTIONS DE TEOM

Couverture du coût aidé sans hausse des taux



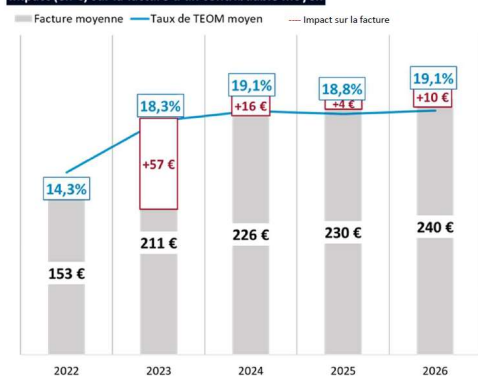
- En 2022, le produit de TEOM total (taux moyen x bases [= 50 % des valeurs locatives]) ne couvre que 88 % du coût aidé du service.
- Sans hausse des taux de TEOM, le taux de couverture du coût aidé par les contributions tend à diminuer, au fur et à mesure que les charges d'exploitation augmentent : 78 % en 2023 et 75 % en 2026.
- En effet, l'augmentation mécanique du produit liée à « l'effet bases », indexées sur l'inflation observée en N-1 (+ 7,1 % en 2023 [source PLF 2023], et si l'on fait l'hypothèse d'une valorisation de ces bases de + 3 % de 2024 à 2026) ne suffit pas à compenser la hausse des charges du service.

RECOMMANDATION

- > Afin de couvrir ses charges, le service doit donc à notre sens trouver, pour chaque exercice, un taux de TEOM par zone qui lui permette de tendre vers l'équilibre financier (page suivante).

IMPACT SUR LA FACTURE D'UN CONTRIBUABLE MOYEN : SCÉNARIO TENDANCIEL

Impact (en €) sur la facture d'un contribuable moyen

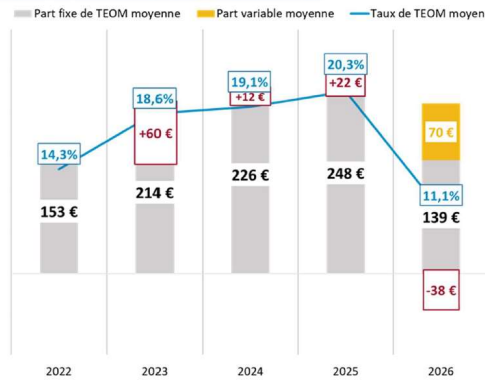


- Selon le fichier des bases foncières transmis par les services de la DDFIP pour 2022, la **valeur locative moyenne d'un local d'habitation est de 2 150 €**. La base de TEOM moyenne est donc de 1 075 € (50 % de la valeur locative). C'est sur cette base qu'est appliqué le taux de TEOM d'équilibre (voir supra).
- En 2023, sans subvention du budget principal, l'atteinte de l'équilibre financier serait conditionnée à une hausse moyenne de 57 € de la facture de l'usager.

22

IMPACT SUR LA FACTURE D'UN CONTRIBUABLE MOYEN : TEOMI + RS

Impact (en €) sur la facture d'un contribuable moyen



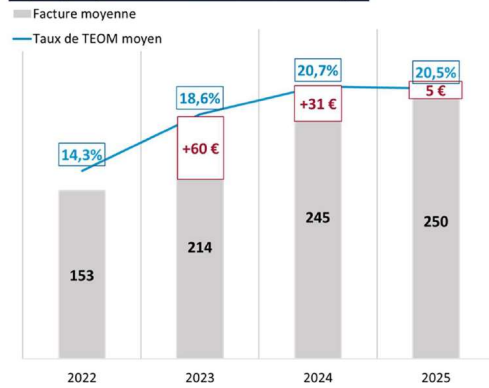
- En 2026, la facturation d'un contribuable moyen (reprise de l'exemple du scénario 1, c'est-à-dire une valeur locative de 1 075 €) sera composée :
 - D'une **part fixe**, assise sur la valeur locative de son logement, à laquelle est appliquée un **taux de TEOM mais réduit (11,1 %)**, car destiné à ne couvrir que la part fixe (139 € dans l'exemple).
 - D'une **part variable**, calculée selon l'utilisation du service faite par l'usager. Ici, la part variable est de 70 €, soit le montant moyen calculé hors considérations sur le mode de collecte (besoin en financement de la part variable / nombre de redevables assujettis à la part incitative).
 - Au total, un usager « moyen » paiera 139 € + 70 € = 209 €, soit un niveau un plus faible qu'en 2023 (214 €).

POINT DE VIGILANCE

Attention, la baisse attendue pour 2026 est fortement dépendante de la capacité à capter les professionnels sur le territoire. Moins il y a de professionnels qui souscrivent au service de collecte, plus il faudra répercuter le « manque à gagner » sur la partie TEOMi, et, *in fine*, augmenter la facture de l'usager.

IMPACT SUR LA FACTURE MOYENNE D'UN CONTRIBUABLE MOYEN : REOMI

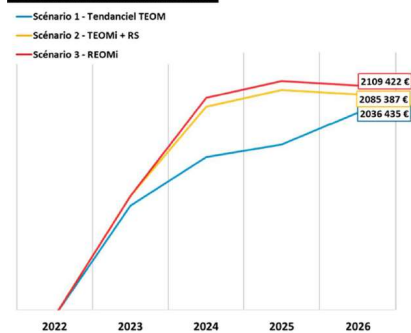
Impact (en €) sur la facture d'un contribuable moyen



- En 2023, sans subvention du budget principal, l'atteinte de l'équilibre financier serait conditionnée à une hausse moyenne de 60 € de la facture de l'usager (idem pour le scénario 2 et 57 € pour le scénario 1).

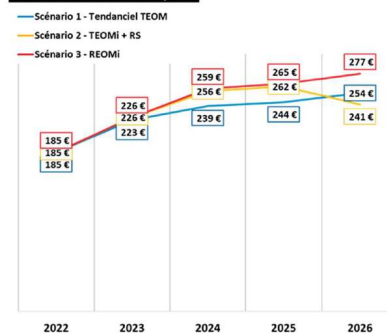
COMPARAISON DES SCÉNARIOS

Evolution du besoin en financement



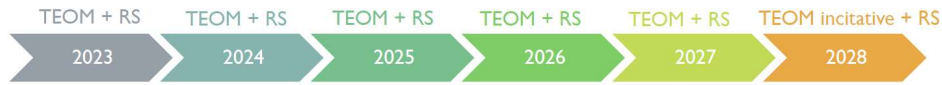
- Alors que dans le cadre du scénario 1 le besoin en financement augmente sans discontinuer, dans le scénario 2 et 3, il connaît une hausse significative en 2024 et 2025 du fait de nouvelles charges liées à la mise en place de la tarification incitative avant de diminuer sensiblement à partir de 2026, de sorte à atteindre potentiellement des niveaux inférieurs au scénario 1, au-delà de 2026.

Evolution de la facture moyenne



- La facture en REOMI (mise en place en 2026) est sensiblement plus importante qu'en TEOMI alors que le besoin en financement est relativement plus proche. Cela est lié au fait que des contribuables payant la TEOM ne bénéficient pas du service public, et que des mêmes contribuables peuvent disposer de plusieurs locaux assujettis à la TEOM.

BILAN PHASE 2



Mise en place du tri à la source des biodéchets : mixte compostage et collecte en PAV sur Sées et Mortrée pour les habitats collectifs et les professionnels

Etude de l'extension de la déchetterie de Sées

Travaux de l'extension de la déchetterie de Sées

Mise en place de la tarification incitative :
- 2026 : préparation du projet
- 2027 : facturation à blanc
- 2028 : facturation réelle

Début de travail sur la RS

Etude du tri hors foyer

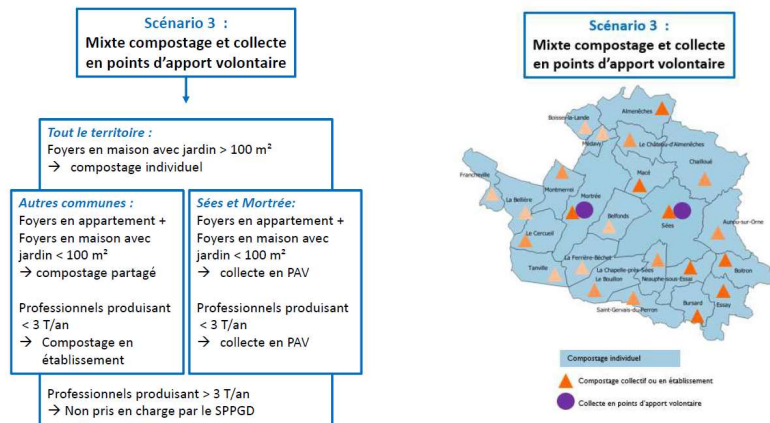
Mise en place RS

Mise en place de sacs transparents pour les Om

26

PHASE 3 : APPROFONDISSEMENT ET PLAN D' ACTIONS

APPROFONDISSEMENT DU SCÉNARIO DE TRI À LA SOURCE DES BIODÉCHETS

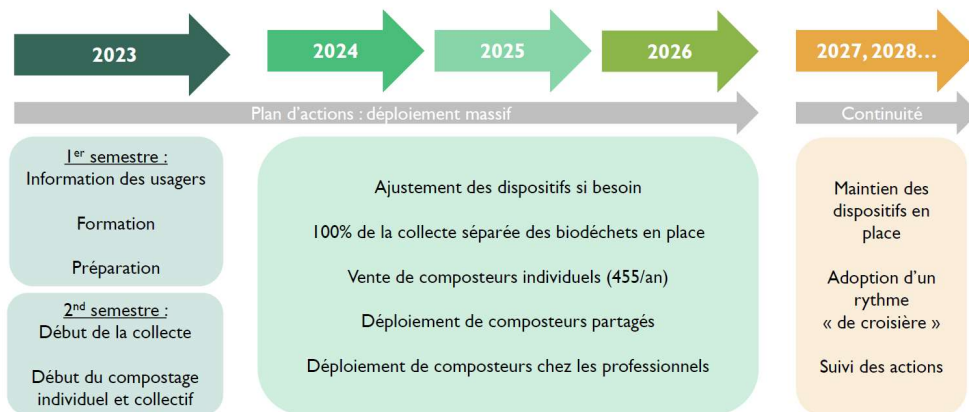


28

APPROFONDISSEMENT DU SCÉNARIO DE TRI À LA SOURCE DES BIODÉCHETS



COMMENT DÉPLOYER LE TRI À LA SOURCE DES BIODÉCHETS SUR VOTRE TERRITOIRE ?



COMMENT DÉPLOYER LE TRI À LA SOURCE DES BIODÉCHETS SUR VOTRE TERRITOIRE ?

**UN PLAN D' ACTIONS
METTRE EN PLACE LE TRI À
LA SOURCE DES BIODÉCHETS**



LE BUDGET PREVISIONNEL DU PLAN D' ACTIONS

Coûts du programme de 2023 à 2026 (4 ans)



32

FONCTIONNEMENT

139 500 € HT sur 4 ans

Collecte et traitement des biodéchets
Nettoyage des bornes

COÛTS ÉVITÉS DES OMR

- 166 900 € HT sur 4 ans

ADEME
Agence de l'Environnement
et de la Réaction de l'Énergie

AIDES MOBILISABLES*

- 100 000 € HT sur 4 ans

**RÉGION
NORMANDIE**

Tri à la source des biodéchets

Gestion de proximité

Jusqu'à 55 % des dépenses d'équipement et de communication en gestion de proximité des biodéchets

Collecte séparée

1) Expérimentation : subvention pouvant atteindre 70 % des dépenses

2) Aide à la mise en œuvre : forfait pouvant atteindre 10 € par habitant desservi (+2€ si le projet est combiné avec la TI)

Tarifcation incitative

ADEME : Aide forfaitaire jusqu'à 10 € par habitant, jusqu'à 5 € par habitant pour la mise en œuvre de l'information individuelle

Aide sur les équipements permettant le suivi des services jusqu'à 55% des dépenses éligibles :

- les puces sur bacs
- les tambours d'identification sur points d'apport collectif
- l'informatique embarquée

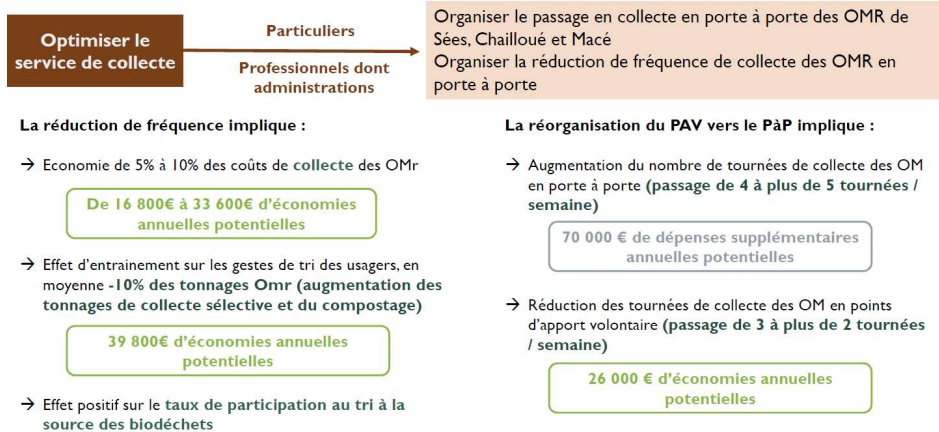
Région Normandie : 2,2 € par habitant (montant pouvant être révisé si accord d'une aide de l'ADEME)

55 000 € d'aides au poste de maître composteur
40 000 € sur l'investissement
5 000 € sur la communication

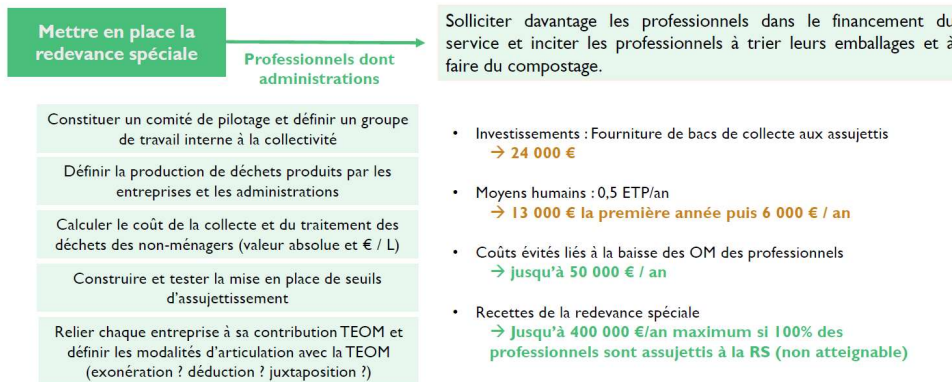
* Si adoption d'un PLPDMA

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Investissements	46 000 €	37 600 €	20 400 €	20 400 €	124 400 €
Fonctionnement (hors moyens humains internes à la CCSO)	23 900 €	38 800 €	38 300 €	38 500 €	139 500 €
Moyens humains internes à la CCSO	41 300 €	26 000 €	19 500 €	20 400 €	107 000 €
Coûts évités des OMR	- 23 400 €	- 38 000 €	- 48 100 €	- 57 400 €	- 166 900 €
TOTAL sur 4 ans (€/an)	87 800 €	64 400 €	30 100 €	30 100 €	204 000 €
TOTAL par an (€/an)	21 950 €	16 100 €	7 525 €	5 475 €	56 100 €
TOTAL par an par habitant	1,8 €/hab/an	1,3 €/hab/an	0,6 €/hab/an	0,4 €/hab/an	4,1 €/hab/an

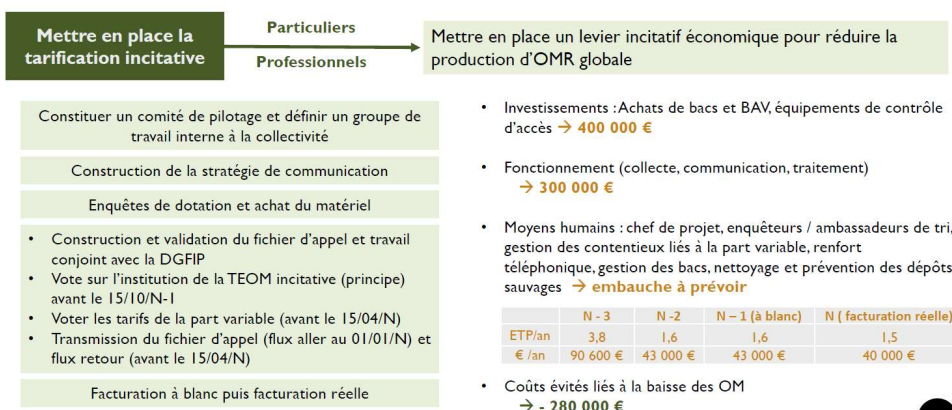
AUTRES THÉMATIQUES DU PLAN D' ACTIONS



COMMENT DÉPLOYER LA REDEVANCE SPECIALE SUR VOTRE TERRITOIRE ?



AUTRES THÉMATIQUES DU PLAN D' ACTIONS



Mme MALEWICZ-LABBE précise qu'il sera sans doute nécessaire de reporter la collecte en PAV (Point d'Apport Volontaire) à un second temps et de ne faire que du compostage dans un premier temps, les investissements étant trop importants compte-tenu de la situation actuelle. Toutefois, le Fond Vert permettant d'obtenir des aides pourra toujours être sollicité si nous décidons de passer à la collecte en PAV dans un deuxième temps.

De même concernant la mise en place de la tarification incitative, son coût nous conduit à ne pas envisager sa mise en place avant 2026.

La parole est donnée aux membres du Conseil afin qu'ils puissent poser des questions ou exprimer leur avis vis-à-vis de l'étude qui a été présentée.

M. TESSIER rappelle qu'on ne peut plus brûler les déchets des tailles de haies depuis le 1^{er} janvier 2023, qu'en fait-on ?

Mme MALEWICZ-LABBE lui répond qu'il est possible de broyer ces déchets ou de les porter en déchetterie.

M. LE CARVENNEC fait savoir que l'on retrouve de plus en plus d'encombrants n'importe où depuis la mise en place des cartes d'accès en déchetterie, et surtout du fait de la limitation du nombre de passages.

Mme MALEWICZ-LABBE lui répond que la Commission a beaucoup travaillé en amont de cette mise en place, qu'elle a visité d'autres déchetteries, au SITCOM d'Argentant notamment, avec le même système et qu'une part infirme des dépôts sauvages augmentent au moment de la mise en place mais qu'en suite cela se normalise.

M. LE CARVENNEC estime qu'on ne devrait pas se contenter de copier Argentan.

Mme BOULE rappelle qu'avant la mise en place des cartes, nos déchetteries héritaient justement de tous les dépôts des populations alentours car Alençon et Argentan avaient ce système de cartes, et que depuis la mise en place le nombre de passage a considérablement baissé car seuls les habitants des Sources de l'Orne peuvent bénéficier du service.

M. MAACHI souhaite souligner l'excellent travail effectué par Mme MALEWICZ-LABBE et son équipe, et demande à ce que l'on revienne au sujet à l'ordre du jour, à savoir l'étude sur l'instauration du tri à la source des biodéchets et la tarification incitative. Il se pose la question de la mise en place effective de la tarification incitative au vu du coût, et rappelle que la collectivité devra déjà assumer la restructuration de la déchetterie de Sées en 2024.

Mme MALEWICZ-LABBE rappelle qu'en effet, l'année 2023 devrait être consacrée à la réalisation de l'étude pour l'extension de la déchetterie, en espérant pouvoir déposer un dossier de demande de DETR début 2024 et réaliser les travaux dans la foulée.

M. TAUPIN souligne également le bon travail effectué par la Commission Déchets et il rappelle que pour que les choses se passent bien cela demande toujours du temps. Il demande combien de cartes ont été délivrées jusqu'à aujourd'hui.

Mme BOULE lui répond que 3 000 cartes ont été distribuées, pour 6 000 foyers, mais que beaucoup de foyers ne fréquentent de toutes façons pas la déchetterie.

Mme MALEWICZ-LABBE rappelle que nous partons de très loin sur les questions du tri et de la réduction des déchets, il suffit de voir les résultats de la caractérisation. L'extension des consignes de tri devrait faciliter les choses.

Mme MALEWICZ-LABBE rappelle que l'objectif de cette étude est de se projeter sur les orientations possibles, sachant qu'il y a de toutes façons des obligations qui nous incombent (mise en place du tri à la source des biodéchets et mise aux normes de la déchetterie de Sées). Ce sont des coûts à prévoir dans le plan pluriannuel. Pour baisser le coût du service à long terme, il va falloir faire des investissements.

M. QUELLIER souhaite savoir si l'évolution de la TGAP a été prise en compte dans ces projections.

Mme MALEWICZ-LABBE lui répond que c'est bien le cas, jusqu'en 2025 car nous n'avons pas de visibilité au-delà. Nous avons toujours plus de dépenses que de recettes et même sans investissements, nous allons être obligés d'augmenter les taux de TEOM.

M. ROGER précise que le budget annexe TEOM est un budget autonome, qu'il n'est donc pas possible de l'équilibrer avec une subvention du budget général, il doit se suffire à lui-même.

M. MAUSSIRE revient sur la collecte des biodéchets en PAV pour Sées évoquée dans la présentation : celle-ci concernera-t-elle également les hameaux ?

Mme MALEWICZ-LABBE lui répond qu'elle l'aurait été, mais que cette solution ne sera pas retenue dans un premier temps compte-tenu du coût.

M. MAUSSIRE demande ce qu'il en est de la collecte des OMR (ordures ménagères résiduelles) dans les hameaux de Sées.

Mme MALEWICZ-LABBE lui répond que l'harmonisation des moyens de collecte est prévue sur les communes de Sées, Chailloué et Macé, qui passeront en collecte porte-à-porte sur la totalité de leur périmètre.

Mme LEROY demande si le scénario 3 (mixte compostage et collecte PAV) pour l'instauration du tri à la source des biodéchets est acté ?

Mme MALEWICZ-LABBE lui répond qu'effectivement la Commission s'est orienté sur cela, mais que dans l'immédiat la collecte en PAV ne sera pas mise en œuvre, notamment car nous n'avons pas encore de débouché. Nous allons commencer par mettre en place le compostage individuel et les composteurs partagés pour les logements collectifs. Il faut que nous avancions dans l'étude sur le coût et les aides à attendre pour une mise en place au 2^{ème} semestre.

Autres domaines de compétences

7. Informations et questions diverses

- M. LE CARVENNEC rappelle que, dans le cadre de la procédure d'arrêt du PLUi, il est demandé à chaque commune de bien vouloir ramener le registre d'observation qui a été mis à la disposition du public dans chaque mairie depuis le début de la procédure en 2018.
- M. LE CARVENNEC informe également les maires que, dans le cadre de l'étude sur la mobilité menée par le CEREMA, un questionnaire va être transmis aux habitants de la Communauté de Communes. Il remercie les maires de bien vouloir les distribuer ou de nous informer s'ils souhaitent que la distribution se fasse par la Poste.
- M. le Président informe que le prochain Conseil Communautaire aura lieu le 9 mars 2023, avec à l'ordre du jour les Comptes Administratifs 2022, le Débat d'Orientation Budgétaire, et l'arrêt du PLUi.

Fin de séance à 21h10

La secrétaire

Le Président

Laurence LUBRUN

Jean-Pierre FONTAINE